

## **1.6 POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE**

Version originale adoptée à la session régulière du  
Conseil d'administration du 6 avril 2017

Révisée et adoptée à la session régulière du  
Conseil d'administration du 3 septembre 2025

### **1. Objectif**

De préserver la sécurité et l'intégrité des participant.e.s aux activités d'Improvisation Nouveau-Brunswick (ImproNB) qui sont mineur.e.s en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux.celles-ci n'ont pas de casier judiciaire en lien avec les fonctions exercées au sein de ces activités.

### **2. Valeurs**

Puisque la sécurité et la préservation de l'intégrité des participant.e.s aux activités d'ImproNB d'âge mineur sont au cœur de ses préoccupations, la responsabilité d'ImproNB à l'égard de sa clientèle exige qu'elle s'assure que les personnes qui sont en contact avec les personnes mineures aient eu, par le passé et à ce jour, des comportements et une conduite compatible avec les valeurs d'ImproNB.

Le lien entre un antécédent judiciaire et la fonction exercée ou susceptible d'être exercée par la personne visée devra être évalué à la lumière du type de rapports qu'elle a avec les participant.e.s mineur.e.s (directs, fréquents, etc.) et le degré de vulnérabilité de ceux.celles-ci (âge, handicap, appartenance à une minorité, etc.) De plus, le niveau d'autorité sur les participant.e.s, le niveau de responsabilité inhérent à la fonction et le fait que la fonction constitue un modèle sur le plan social influenceront concrètement l'évaluation qui sera faite de l'antécédent en question.

Par ailleurs, le préjudice pouvant être causé aux participant.e.s et le danger pour la sécurité et l'intégrité des participant.e.s seront au cœur de l'évaluation du lien entre un antécédent judiciaire et la fonction exercée ou susceptible d'être exercée par la personne visée. À ce titre, la préméditation de l'acte à l'origine de l'antécédent judiciaire et le contexte dans lequel l'infraction a été commise (la victime étant un enfant ou une autre personne vulnérable, par exemple) seront déterminants quant au lien à établir entre l'antécédent judiciaire et la fonction de la personne visée.

Finalement, les comportements et les conduites adoptés par les personnes œuvrant auprès des participant.e.s doivent être compatibles avec les politiques, les règlements et les valeurs véhiculées par ImproNB. À titre d'exemples, les antécédents en lien avec des gestes de violence, des drogues ou des substances psychoactives seront évalués avec rigueur.

### **3. Champ d'application**

La présente politique, de même que les dispositions législatives relatives à la vérification du casier judiciaire, s'appliquent à toutes personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer à titre d'officiel.le.s

ou de formateur.trice.s auprès des participant.e.s de formations (échéancier permettant) et de tournois officiels d'ImproNB d'âge mineur. Toutes ces personnes doivent faire l'objet d'une vérification de leur casier judiciaire avant le tournoi ou la formation auquel il.elle.iel.s vont participer à moins qu'ImproNB ait déjà une telle vérification valide en filière (voir point 4.3.), et à la suite de tout changement relatif à leur casier judiciaire.

Étant donné l'importance accordée à la sécurité des participant.e.s mineur.e.s des tournois officiels d'ImproNB, toute personne n'étant pas inscrite au tournoi, et par conséquent n'ayant pas soumis de vérification du casier judiciaire, devra quitter l'école dans laquelle le tournoi se déroule au plus tard 30 minutes après la fin du dernier match chaque jour. De plus, il est interdit à toutes personnes n'étant pas inscrites au tournoi de circuler dans les zones réservées aux participant.e.s.

#### **4. Vérification du casier judiciaire**

**4.1.** Toute personne qui désire œuvrer au sein d'un événement ou d'une formation d'ImproNB dont les participant.e.s sont mineur.e.s doit remettre à ImproNB un document de vérification du casier judiciaire émis par les autorités policières.

**4.2.** La Direction générale a la responsabilité de préparer des lettres à l'intention des autorités policières pour assurer que la vérification soit gratuite.

**4.3.** Cette vérification sera valide pour deux (2) ans, à moins que le casier judiciaire de la personne visée ne change avant la limite.

**4.4.** ImproNB doit recevoir et garder en filière la copie originale de ce document. Les photocopies et images numériques ne seront pas équivalentes.

**4.5.** Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne peuvent être recueillis, utilisés, transmis et conservés qu'aux fins prévues par cette politique. Les personnes engagées dans ce processus s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels relevés par les documents de vérification et/ou discutés dans le cadre du processus de vérification.

#### **5. Analyse du dossier et décisions à rendre**

**5.1.** Lorsque la vérification ne révèle aucun antécédent judiciaire, ImproNB peut alors remplir les rôles d'officiel.le.s ou de formateur.trice.s nécessaires à ses événements ou formations avec la personne qui a fait l'objet d'une telle vérification.

**5.2.** Lorsque ImproNB est en présence d'un dossier révélant des antécédents judiciaires, une préanalyse est effectuée par la Direction générale afin de déterminer si ces antécédents sont susceptibles d'avoir un lien avec les fonctions visées. Si aucun lien n'est trouvé, ImproNB peut alors remplir les rôles nécessaires à ses événements ou formations avec la personne qui a fait l'objet d'une telle vérification.

**5.3.** Dans le cas contraire, la Direction générale avise la personne visée, par écrit, que son

dossier fera l'objet d'une analyse et que, si elle le désire, elle peut faire valoir les observations qu'elle juge pertinentes dans les dix (10) jours qui suivent avant qu'une décision finale ne soit prise. La Direction générale inclut ces observations dans un dossier préparé pour le Comité exécutif (CE) qui procède ensuite à l'analyse du dossier en examinant les circonstances particulières et en tenant compte de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec le rôle à remplir. Cette analyse est fondée sur l'absolue nécessité de concilier la protection des participant.e.s mineur.e.s et le respect des droits fondamentaux des personnes œuvrant auprès d'eux.elles. Chaque situation doit faire l'objet d'une évaluation particulière avant de se prononcer et aucun automatisme ne doit être créé. Une fois l'analyse terminée, la Direction générale en avise la personne visée.

**5.4.** La personne visée peut faire appel au Conseil d'administration (CA) d'ImproNB pour demander une réévaluation de son dossier, dans quel cas la Direction générale fera suivre le dossier au CA. Celui-ci procède à l'analyse du lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions confiées à la personne ou susceptibles de lui être confiées. Une fois cette deuxième analyse terminée, la personne visée sera avisée de la décision, qui s'avérera finale et sera maintenue par ImproNB pour deux (2) ans.